



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.03.197 DU 22 MARS 2021

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de bois exploitée par la société TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA sur le territoire de la commune de VAL DE MEUSE et portant suspension de toute activité de stockage dans l'attente d'une régularisation des installations.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.512-7, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n°1532 soumettant l'activité de stockage de bois (y compris les produits conditionnés) à un enregistrement délivré par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 février 2021 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité transmis à la société TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA en recommandé avec accusé de réception, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, le 27 janvier 2021, au lendemain d'un incendie ayant détruit un bâtiment de 1200 m² environ, que les activités d'entreposage effectuées par la société TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées, soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette exploitation n'a pas fait l'objet de l'enregistrement requis par le code de l'environnement dans ses articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants, et qu'aucune demande en ce sens n'a été déposée ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il s'agit d'une activité illégale ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations [...] sont exploitées [...] sans avoir fait l'objet de l'enregistrement [...] requis en application du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

CONSIDERANT par ailleurs que la partie des bâtiments exploités qui n'a pas été touchée par l'incendie est dépourvue de tout moyen de détection incendie et de tout moyen d'extinction y compris le plus sommaire tel qu'un extincteur ;

CONSIDERANT que les marchandises encore présentes sur site peuvent représenter un risque vis-à-vis de l'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions de sécurité minimales requises ne sont pas satisfaites et qu'en conséquence l'exploitation ne peut se poursuivre y compris si la régularisation administrative évoquée ci-avant est engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 prévoit que l'autorité administrative « *peut [...] suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA (SIRET : 80354365100019), dont le siège social est situé 8 rue du Breuil – 52140 VAL DE MEUSE, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour les bâtiments qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales YK 118 et YK 121, de régulariser, sous 6 mois, la situation administrative de ses installations :

- soit en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique n°1532.2a ;
- soit en faisant cesser l'exploitation des installations irrégulières et en transmettant le dossier prévu à cette fin par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement au préfet.

Article 2 :

Dans l'attente d'une éventuelle régularisation, l'activité est immédiatement suspendue. Les stockages doivent être retirés des bâtiments et entreposés dans des installations dûment déclarées, enregistrées ou autorisées.

Article 3 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7.II du code de l'environnement.

Article 4 :

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de VAL DE MEUSE.

Le Préfet

Joseph ZIMET

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .